

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 1 du 21 mars 2020

<u>Adresse Postale</u>: Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX <u>Téléphone</u> : 04.68.51.66.66

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

- Arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BSI/2020081-001 du 21 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir sur la commune de Perpignan.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet Direction des sécurités Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2020081-001 du 21 mars 2020 portant restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur la commune de Perpignan.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 modifié, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19;
- Vu l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié par l'arrêté du 17 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19;

Vu l'urgence;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

- **Considérant** que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19;
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;
- Considérant le non respect, constaté par les forces de sécurité intérieure et la police municipale de la commune de Perpignan, de l'interdiction de déplacement de toute personne hors de son domicile et des usages abusifs et détournés dûment constatés des dérogations prévues pour les motifs cités dans l'article 1 du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 précité, aboutissant ainsi à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;
- Considérant que ce non respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la commune de Perpignan au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier du centre hospitalier de référence de Perpignan;
- **Considérant** qu'en application de l'article 2 du décret du 16 mars 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent;
- Considérant que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

- <u>Article 1^{er}.</u>: Tout déplacement sur le territoire de la commune de Perpignan est interdit entre 20h et 6h, en dehors des exceptions prévues aux 1°, 3° et 4° du décret du 16 mars 2020 susvisé. Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.
- <u>Article 2.:</u> Le présent arrêté entre en vigueur à compter du samedi 21 mars 2020, à 20h00 et jusqu'au mercredi 1^{er} avril 2020, à 06h00.
- Article 3. : Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées Orientales, des professionnels de santé médicaux, paramédicaux, des intervenants des services sociaux et des membres des associations de sécurité civile agrées dûment identifiés ainsi que les agents de la police municipale de Perpignan et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.
- <u>Article 4.</u>: Une copie du présent arrêté sera transmise au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Perpignan.
- <u>Article 5.</u>: Le présent arrêté sera notifié au maire de Perpignan. Il sera affiché à la préfecture et à la mairie de Perpignan.
- <u>Article 6.</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

<u>Article 7.</u>: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

<u>Article 8.</u>: Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 21 mars 2020

Le Préfet,

Philippe CHOPIN